

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOC APTIMA

26 RUE DES CLOSEAUX

--

78200 Mantes La Jolie

Code AIOT : 0006506680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ASSOC APTIMA implanté Chemin des Moines Zone Ecopole Seine Aval 78510 TRIEL SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 07/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOC APTIMA
- Chemin des Moines Zone Ecopole Seine Aval 78510 TRIEL SUR SEINE
- Code AIOT : 0006506680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Triel-sur-Seine accueille des déchets dangereux et non dangereux apportés par

des particuliers.

Selon les informations de la déclaration de changement d'exploitant en date du 15/07/2024, la déchetterie est exploitée depuis le 01/01/2024 par l'association APTIMA. Cette exploitation s'effectue dans le cadre d'un marché public conclu par le syndicat Valoseine.

La déchetterie a fait l'objet de travaux de rénovation en 2023.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la collecte de déchets non-dangereux (rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE) et du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE), conformément à l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10 juin 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 1er et Code de l'environnement, article R.512-46-23-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Observation, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Admission des déchets – dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accès au site et liste des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 et 27 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, point 3.2	Observation, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV et 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Observation, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Plan de défense contre l'incendie et exercices incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1		Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Étiquetage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.b et 7.2		Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets dangereux – stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, points 7.3 et 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, points 4.5 et 4.4	Observation, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
15	Désenfumage - Local DDS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Admission des déchets – non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
11	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives et justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant, dont un certain nombre de points ayant déjà été relevés lors de la précédente inspection en date du 18/12/2020 (signalés avec une étoile « * » dans la liste ci-après).

Les principales non-conformités relevées portent sur :

- le suivi des déchets non dangereux sortant du site (*) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie, notamment les besoins en eau pour la défense extérieure

- contre l'incendie (poteaux incendie notamment)(*) ;
- la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie(*) ;
- les consignes d'exploitation, notamment celles relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte(*) ;
- la remise en état du dispositif de désenfumage du local DDS où sont stockés les déchets ménagers spéciaux.

L'exploitant doit également mettre en place son plan de défense contre l'incendie, obligation prévue à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 depuis le 1^{er} juillet 2024, et organiser un exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 1er et Code de l'environnement, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et évolution des installations
Prescription contrôlée :
<u>Arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10/06/2013 :</u>
<p>Article 1^{er} : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains (SIVaTRU) pour sa déchetterie située Chemin des Graviers à Triel-sur-Seine, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :</p> <p style="text-align: center;">Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement et bénéficiant de l'antériorité</p> <ul style="list-style-type: none">♦ 2710-1-b (DC) – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (6,47t) <p style="text-align: center;">Activité soumise à enregistrement et bénéficiant de l'antériorité</p> <ul style="list-style-type: none">♦ 2710-2-b– Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (437,9 m³)
<u>Code de l'environnement</u> Article R. 512-46-23 :
« II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le tableau de suivi des tonnages de la déchetterie de Triel-sur-Seine, avec le total mensuel des enlèvements.

L'équipe d'inspection constate par sondage que les tonnages de déchets dits DMS (déchets ménagers spéciaux, des déchets dangereux) est supérieure à 6,47 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10/06/2013 pour les mois de juillet et août 2024, étant même supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (7 tonnes) au mois de juillet 2024 (7,546 tonnes). L'équipe d'inspection remarque que ce tonnage n'inclut pas les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles qui peuvent être également classés en tant que déchets dangereux. L'exploitant précise qu'il pourrait augmenter la fréquence d'enlèvement des déchets dangereux pour que la quantité de déchets dangereux présente sur site reste inférieure à 7 tonnes.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant précise qu'il dispose sur site de 8 bennes de 30 m³ (soit 240 m³ au total), de 5 bennes de 30 m³ (soit 60 m³) pour les gravats et déchets, et d'une benne pour le plâtre de 15 m³. Au total, le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent est ainsi de 315 m³ (240+60+15 m³) ce qui est cohérent avec les quantités déjà connues de l'administration dans l'arrêté préfectoral du 10/06/2013 (437,9 m³), et qui confirme le classement de ces activités relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (le seuil de l'enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux est atteint avec un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 300 m³).

L'équipe d'inspection remarque que dans la déclaration de changement d'exploitant déposée via télédéclaration par l'association APTIMA le 15/07/2024, l'exploitant a indiqué un classement sous les rubriques :

- 2710-1-b pour la collecte des déchets dangereux, sous le régime de la déclaration
- 2710-2-b pour la collecte des déchets non-dangereux, sous le régime de la déclaration.

Les rubriques déclarées par l'exploitant le 15/07/2024 ne correspondent donc pas aux activités exercées sur le site.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection remarque que des travaux de rénovation de la déchetterie de Triel ont été entrepris en 2023, mais que les modifications apportées à la déchetterie n'ont pas été déclarées à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est autorisé pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Il doit ainsi s'assurer que la quantité de déchets dangereux (DMS, DDS, DEEE, piles, etc.) présente sur site est à tout moment inférieure à 7 tonnes (seuil du régime déclaratif).

Si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 7 tonnes, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative, avec le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, dû au franchissement du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son positionnement concernant la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE considérant son volume d'activités actuel.

L'exploitant doit préciser à l'inspection les changements intervenus dans la déchetterie lors des modifications réalisées lors des travaux de rénovation de la déchetterie réalisés en 2023. L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que toutes les modifications apportées aux installations doivent être déclarées, en amont de leur réalisation à l'inspection, comme précisé à l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement susmentionné et rappelé ci-après :

« II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°5):

« Le registre des déchets sortant doit mentionner l'intégralité des points prévus par l'article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012. »

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 43

« Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants du site.

Il a toutefois présenté des bordereaux de suivi de déchets émis pour des déchets dangereux enlevés et qui sont gérés via la plateforme Trackdéchets :

- le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20240429-S2FK05HQW signé le 18/10/2024 par Valoseine, pour un enlèvement de 0,3 tonnes de gros équipement froid (code déchets 20 01 23*) pour le compte de l'éco-organisme Ecologic. Selon l'exploitant, les DEEE sont acheminés jusqu'au centre de tri DEEE APTIMA à Mantes-la-Jolie.

- le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20240429-1ZKMWVWJG signé le 18/10/2024 par Valoseine, pour un enlèvement de 1,8 tonnes d'écrans, de gros équipements hors froid, petits appareils en mélange (code déchets 20 01 35*) pour le compte de l'éco-organisme Ecologic. Selon l'exploitant, les DEEE sont acheminés jusqu'au centre de tri DEEE APTIMA à Mantes-la-Jolie.

L'analyse des bordereaux de suivi de déchets est présentée au point de contrôle n°3 « Traçabilité des déchets » du présent rapport.

En ce qui concerne les déchets non dangereux, les enlèvements sont suivis dans un autre registre tenu par l'exploitant, transmis à l'équipe d'inspection par courriel du 22/10/2024. Dans ce registre, sont renseignées les informations suivantes pour les enlèvements de novembre 2023 à fin septembre 2024 :

- date de l'enlèvement ;
- plaque d'immatriculation du transporteur,
- description du déchet enlevé (déchets végétaux, encombrants, bois B, cartons, ferrailles, gravats, etc.)
- l'exutoire (uniquement le nom de la société destinataire et éventuellement la ville de l'installation destinataire)
- les quantités en tonne enlevées.

L'équipe d'inspection remarque qu'aucune information relative au mois d'octobre 2024 n'est renseignée dans le fichier, alors que les enlèvements semblent à minima journaliers selon le registre présenté par courriel du 22/10/2024, et que l'ensemble des informations mentionnées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne figure pas dans le registre présenté.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments de réponse concernant la non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/10/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée le 18/10/2020 est ainsi maintenue :

Le registre des déchets sortant doit mentionner l'intégralité des points prévus par l'article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012

L'exploitant doit s'assurer que le registre des déchets sortant est systématiquement tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article R541-45

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant précise assurer la gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux via la plateforme Trackdéchets.

Il présente à l'équipe d'inspection deux bordereaux de déchets, relatifs à l'enlèvement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les bordereaux présentés ont été signés le jour de l'inspection, donc les champs relatifs au traitement effectif des déchets ne sont pas encore renseignés.

L'équipe d'inspection remarque que les bordereaux sont enregistrés sous le compte Trackdéchets de Valoseine, mais qu'il est indiqué à la rubrique 1.2 Point d collecte/chantier, que les déchets ont été collectés au DCT Triel sur Seine, Chemin de moines à Triel sur Seine.

Pour le bordereau n°BSD-20240429-S2FK05HQW et pour le bordereau n°BSD-20240429-1ZKMWVWJG, signés par le producteur de déchets le 18/10/2024, l'équipe d'inspection consulte sur Trackdéchets avec l'accès inspection, qu'au 25/04/2025 les informations à remplir par l'installation de destination concernant la réception des déchets, la réalisation de l'opération et la destination prévue n'ont toujours pas été renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont correctement renseignés et qu'ils indiquent l'ensemble des étapes associées au traitement des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Admission des déchets – non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets – non dangereux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 42

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. - Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que :

- les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture ;
- la déchetterie compte avec un système de lecture des plaques pour les utilisateurs enregistrés, et qu'un agent de la déchetterie contrôle les déchets à déposer par les utilisateurs ;
- qu'en cas de refus de réceptionner un déchet, les usagers sont dirigés vers des exutoires acceptant les déchets apportés ;
- qu'au moins deux fois par jour, en fin de matinée et en fin d'après-midi, avant la fermeture, un contrôle du degré de remplissage des bennes est réalisé et les informations concernant le taux de remplissage ainsi que des photographies des bennes sont partagées avec le prestataire de collecte des bennes, indiquant le taux de remplissage et des photographies des bennes.

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que l'affectation des casiers et bennes des déchets non dangereux est affichée au moyen de panneaux signalétiques (cf. annexe photographique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets – dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets – dangereux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.2. Réception des déchets

« A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).

[...]

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement

ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des batteries et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

[...] »

Constats :

L'exploitant précise que pour les déchets dangereux, les mêmes conditions de dépôt par les usagers de la déchetterie s'appliquent (cf. point de contrôle précédent) :

- les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture ;
- la déchetterie compte avec un système de lecture des plaques pour les utilisateurs enregistrés, et qu'un agent de la déchetterie contrôle les déchets à déposer par les utilisateurs ;

Toutefois, pour les déchets dangereux autres que les huiles, les équipements électriques et électroniques et les piles, les déchets sont déposés sur une table de dépôt située devant le local « DDS » (déchets diffus spécifiques). Les agents de la déchetterie déposent les déchets apportés dans les conteneurs appropriés installés dans le local.

L'exploitant précise également que les récipients que les usagers apportent avec les déchets sont entreposés dans un conteneur spécifique « emballages souillés » au « local DDS » .

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que :

- les déchets dangereux sont déposés par les usagers de la déchetterie sur une table hors rétention et que des emballages appropriés pour les éventuels emballages fuyards ne sont pas disponibles sur cette table. L'exploitant précise qu'un devis a été établi pour la mise sur rétention de ces déchets. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que des produits incompatibles chimiquement ne doivent pas être déposés sur la même rétention.

- le « local DDS » contient un affichage indiquant que l'entrée est interdite aux personnes non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les déchets dangereux soient déposés dans des bonnes conditions par les usagers de la déchetterie et pour l'environnement, notamment en s'assurant que les emballages fuyards sont placés dans un autre emballage approprié et qu'un stock suffisant d'emballages appropriés pour des emballages fuyards est conservé sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès au site et liste des déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 et 27 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'accès et liste des déchets admis

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°2) :

« L'exploitant doit mettre en place un marquage au sol afin de sécuriser la circulation des piétons entre les zones de dépôts de déchets.»

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 15

« Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. »

Article 27

Prévention des chutes et collisions.

« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. »

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

3.2. Contrôle de l'accès

« En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que l'accès principal de l'installation est clôturé et que le panneau d'affichage apposé à l'entrée de la déchetterie indique de manière claire les déchets acceptés et les jours / heures d'ouverture de la déchetterie (cf. annexe photographique). L'exploitant précise que le règlement de la déchetterie précise la liste des déchets admis et les exutoires de ces déchets, et que l'amiante ne fait pas partie des déchets admis.

Lors de l'inspection précédente en date du 18/12/2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place un marquage au sol afin de sécuriser la circulation des piétons entre les zones de dépôts de déchets.

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que :

- le seul marquage au sol disponible entre les zones de dépôts de déchets est le marquage des flèches au sol pour les véhicules, le marquage au sol pour la circulation des piétons n'a pas été mis en place.
- qu'un dispositif anti-chute pour les utilisateurs et véhicules est en place le long de la zone de déchargement, au moyen de l'installation de grilles et de garde-corps signalés pour le dépôt des déchets dans les bennes situées en contre-bas (cf. annexe photographique).
- que les aires de circulation ne sont pas encombrées au moment de la visite des installations le 18/10/2024.
- que l'accès à la partie basse du quai porte sur sa grille d'accès un affichage lisible indiquant la mention « Interdit au public ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'observation relevée le 18/10/2024 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit mettre en place un marquage au sol afin de sécuriser la circulation des piétons entre les zones de dépôts de déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV et 32

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'entretien du séparateur et capacité de rétention.

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°4) :

« L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de démontrer, sous d'un délai de 4 mois, que le site dispose d'une capacité de rétention d'a minima 120 m3.»

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 29

« [...] IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »

Article 32

« Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de l'inspection du 18/10/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à la vidange des deux séparateurs

hydrocarbures présents sur site.

Lors de l'inspection du 18/10/2020, il avait été demandé à l'exploitant de démontrer que le site dispose d'une capacité de rétention d'a minima 120 m³.

Par courrier en date du 30 juin 2021, il a été précisé que VALOSEINE a mandaté un cabinet spécialisé afin de réaliser des relevés topographiques ainsi qu'une note de calcul pour définir la capacité de rétention du site, et qu'il ressort de cette étude que la capacité de rétention des eaux en cas d'incendie ne semble pas atteindre les 120 m³ préconisés. L'exploitant indiquait que des solutions techniques étaient en cours d'études et seraient intégrées aux travaux de VALOSEINE sur la déchetterie.

Lors de l'inspection du 18/10/2024, l'exploitant a indiqué ne pas connaître la capacité de rétention du site, mais que les travaux récents réalisés sur la déchetterie ont intégré des bordures permettant de retenir les eaux d'extinction incendie.

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 18/10/2024 que les dispositifs de coupure des réseaux pour activer le confinement des eaux en cas d'incendie ne sont pas signalés sur site ou ni sur le plan de l'établissement affiché dans la zone des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 est ainsi maintenue :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de démontrer que le site dispose d'une capacité de rétention d'a minima 120 m³.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection les justificatifs de l'entretien des séparateurs hydrocarbures présents sur site.

L'exploitant doit également signaler les dispositifs de coupure des réseaux pour activer le confinement des eaux en cas d'incendie sur site et sur le plan de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles et actions correctives

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 19

« Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

Par courriel du 05/08/2024, l'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques - code du travail art. R. 4226-16 en date du 17/04/2024, pour une vérification réalisée le 27/02/2024 par une société spécialisée. Il est précisé dans le rapport qu'il a été conduit comme une vérification initiale par l'organisme de contrôle et sont relevées 14 observations dans le rapport.

Lors de l'inspection du 18/10/2024, l'exploitant précise que les actions correctives suite aux observations relevées dans ce rapport ont probablement été effectuées par Valoseine. Il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à la réalisation de ces actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires concernant les observations relevées lors de la vérification des installations électriques en date du 17/04/2024. Il transmet à l'inspection le bilan des actions engagées et son plan d'actions le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles et fréquence des vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°3) :

« L'exploitant doit disposer d'un plan lisible des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les 2 poteaux d'incendie (P57 et P94) étant situés côte à côte dans le site GENERIS Centre de tri/transit de déchets ménagers, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un accès libre aux poteaux en cas d'incendie au service d'incendie et de secours.

Une procédure doit-être établie entre les 2 sites concernant la gestion des accès au point d'eau pour le service d'incendie et de secours.

Par ailleurs, le débit en simultané sur les poteaux incendie étant insuffisant, l'exploitant doit informer le service d'incendie et de secours de cette situation. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que son site dispose en permanence d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. »

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 21

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Par courrier en date du 30/06/2021, l'exploitant précise, en ce qui concerne le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local a été affiché à l'entrée du site, reprenant les dangers de chaque local.

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que :

- le plan du site reprenant les différents dangers est affiché dans la zone des bureaux.
- la dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 14/10/2024 (consultation du registre sécurité, et par sondage sur les extincteurs poudre présents au local DEEE et DDS).

Par courrier en date du 30/06/2021, l'exploitant précise que VALOSEINE travaille sur l'amélioration de ces moyens, en lien avec les préconisations du SDIS-78, avec l'installation d'une citerne souple de 540 m³ reliée à 4 nouveaux poteaux incendie qui permettra de compléter l'existant (3 poteaux délivrant au moins 90 m³/h en simultané).

Cependant, lors de la visite du 18/10/2024, l'exploitant précise que les actions demandées à l'exploitant lors de l'inspection du 18/12/2020 n'ont pas été effectuées à sa connaissance :

- une convention avec le centre de tri à proximité n'a pas été établie pour l'utilisation des poteaux incendie présents sur ce site ;
- les travaux concernant les poteaux incendie et l'installation de la citerne souple de 540 m³ évoqués dans le courrier du 30/06/2021 n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 18/10/2024, répondent partiellement à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 18/12/2020, seuls les plans des zones à risque ont été mis en place.

L'exploitant doit ainsi :

- s'assurer que son site dispose en permanence d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
- transmettre à l'inspection les justificatifs attestant des ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de son installation (poteaux incendie, réserves d'eau etc.).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Plan de défense contre l'incendie et exercices incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 22-1

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« II comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.»

« II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que

les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant précise ne pas avoir mis en place son plan de défense contre l'incendie.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que la réalisation du plan de défense incendie et les prescriptions relatives à la maîtrise des incendies sont obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2024 et qu'il doit réaliser ce plan et mettre en œuvre les prescriptions relatives à la maîtrise des incendies dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser son plan de défense contre l'incendie. Ce plan doit notamment contenir les informations mentionnées à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susmentionné.

L'exploitant doit élaborer un plan d'actions et mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter les prescriptions de l'article 22-1-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la zone

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 28

« Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

[...]]»

Constats :

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate qu'une zone abritée des intempéries est dédiée au réemploi (cf. annexe photographique). Les usagers peuvent déposer les produits destinés au réemploi dans un conteneur, avec un contrôle effectué par un agent. Une partie de ces produits pour réemploi est collectée par Aptima pour être envoyée à la ressourcerie Aptima de Mantes la Jolie, et une autre partie reste sur site, où les usagers peuvent reprendre des produits pour réemploi dans la zone dédiée. Un contrôle est fait par les agents de la déchetterie pour que les usagers restent un temps raisonnable dans ce local. L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 18/10/2024 qu'une affiche indique aux usagers « le temps d'arrêt dans ce local réemploi est de 15 min maximum ».

Au travers des photographies aériennes du site consultées via le site Géoportail, l'équipe d'inspection estime que la surface totale de la zone pour réemploi est inférieure à 10 % de la surface totale de l'installation (environ 16 m² sur 2600 m²).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.b et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des risques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.2. Réception des déchets

« [...] »

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...] »

7.6. Déchets sortants

b) Préparation au transport-Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate par sondage que les déchets dangereux stockés au local DDS :

- Sont entreposés dans des conteneurs étiquetés avec une étiquette indiquant : la nature et le code déchets (cf. annexe photographique).
- Les symboles de danger associés aux déchets ne sont pas affichés sur les bacs étiquetés avec les étiquettes fournies par l'éco-organisme Eco-DDS, tandis que ceux collectés par d'autres collecteurs, dans ce cas Triadis services au moment de l'inspection, ont les symboles de danger de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (cf. annexe photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'étiquetage des déchets dangereux porte en caractère lisible les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets dangereux – stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, points 7.3 et 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°6) :

« L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, réaliser un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs. »

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.3. Local de stockage

« Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »

7.4. Stockage des huiles

« Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Objet du contrôle :

- la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ;
- présence des affichages nécessaires ;

- la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

En ce qui concerne la non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 concernant le plan du local de stockage de déchets dangereux, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de ce local lors de l'inspection du 18/10/2024.

Toutefois, par courriel du 04/11/2024, l'exploitant présente le plan du local DDS, avec l'emplacement des différents conteneurs.

L'inspection considère ainsi que l'exploitant a répondu à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/12/2020.

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que :

Au local DDS (stockage de déchets dangereux hors déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, huiles et pneumatiques) :

- l'affection des casiers de stockage est indiquée par des étiquettes apposées sur les casiers ;
- il n'y a pas de déchets stockés à même le sol ;
- le local n'est pas accessible au public (interdiction affichée à l'entrée du local, cf. annexe photographique) ;
- les conteneurs de stockage de déchets ne sont pas superposés, mais sont positionnés à deux niveaux (cf. annexe photographique) ;
- des affichages sont présents à l'entrée du local, informant notamment des risques encourus, toutefois, les informations concernant les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ne sont pas affichés à l'entrée du local ;
- un affichage est présent à l'entrée du local rappelant l'interdiction de fumer.

Au local de stockage des huiles usagées (huiles de vidange moteur et huiles de friture) :

- les conteneurs d'huile disposent d'une cuvette de rétention et sont stockés à l'abri des intempéries. Toutefois, un liquide était présent dans la cuvette ;
- l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est pas clairement affichée à proximité du conteneur des huiles de vidange. Pour les huiles de friture, une affiche précise que le mélange avec les huiles de vidange est interdite ;
- la borne n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule, mais elle est située en bout de piste et est suffisamment éloignée de la voie où circulent les véhicules, par ailleurs, la rétention métallique du local peut faire office de protection de cette zone de dépôt des huiles (cf. annexe photographique) ;
- une jauge de niveau est présente dans la partie supérieure du conteneur et indique son taux de remplissage (environ 50 % au moment de la visite des installations le 18/10/2024) (cf. annexe photographique).
- un rouleau de papier absorbant est présent dans la partie supérieure du conteneur des huiles (cf. annexe photographique).

Au local de stockage des piles et lampes :

- ces déchets sont stockés sous un auvent ;
- un conteneur de piles plein est stocké hors rétention (cf. annexe photographique) ;
- la rétention de deux des conteneurs de piles contient du liquide (possiblement de l'eau de pluie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter les affichages présents à l'entrée du local de stockage des DDS afin de présenter les informations précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème.

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des rétentions sont disponibles à tout moment, y compris celles de la zone des huiles de vidange et de friture.

L'exploitant doit afficher dans la zone de stockage des huiles, l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.

L'exploitant doit s'assurer que les conteneurs de piles sont entreposés sur rétention et que la rétention est disponible à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, points 4.5 et 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 18/12/2020 (fiche d'inspection n°1) :

« Les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité étant incomplètes, l'inspection demande à l'exploitant de compléter :

- les consignes d'exploitation conformément à l'article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 ;
- les consignes de sécurité conformément au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012.

L'exploitant doit mettre en place des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. »

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 24

Consignes d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

4.5. Consignes de sécurité

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

Objet du contrôle : l'affichage visible de chacune de ces consignes.

4.4. Interdiction des feux

« Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »

Objet du contrôle : -l'affichage visible de l'interdiction de feu.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que dans les locaux de stockage de déchets dangereux ou produits combustibles, l'interdiction d'apporter du feu n'est pas affichée. Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant présente des photographies indiquant que des affichages « feu interdit » ont été apposés dans des différentes parties de la déchetterie, toutefois, il n'est pas possible pour l'inspection d'identifier les locaux où les affichages ont été apposés.

En ce qui concerne les consignes de sécurité, l'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 18/10/2024, qu'une procédure en cas de départ de feu est affichée dans la zone bureaux, mais que les téléphones de la direction et du responsable sécurité ne sont pas mentionnés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les autres consignes prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, notamment celle relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de cet arrêté ministériel susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée le 18/12/2020 est ainsi en partie maintenue :

Les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité étant incomplètes, l'inspection demande à l'exploitant de compléter :

- les consignes d'exploitation conformément à l'article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 ;
- les consignes de sécurité conformément au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012.

Par ailleurs, l'exploitant doit préciser les locaux où les panneaux d'affichage indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ont été apposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Désenfumage - Local DDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

2.2. Locaux d'entreposage

« Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...] »

Constats :

Lors de la visite des installations le 18/10/2024, l'équipe d'inspection constate que le local DDS dispose d'un système de désenfumage manuel, mais que dans le boîtier de désenfumage il est indiqué qu'il est « HS » pour hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un désenfumage fonctionnel dans le local de stockage de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe photographique

Point de contrôle n°4 : Admission des déchets – non dangereux



Affichages des bennes de déchets non dangereux
Photographies prises par l'équipe d'inspection le 18/10/2024

Point de contrôle n°6 : Accès au site et liste des déchets acceptés



Affichages des bennes de déchets non dangereux
Photographie prise par l'équipe d'inspection le 18/10/2024

Point de contrôle n°6 : Accès au site et liste des déchets acceptés



Grilles et garde-corps signalés (local de dépôt des déchets verts)
Photographie prise par l'équipe d'inspection le 18/10/2024

Point de contrôle n°11 : Zone de dépôt pour le réemploi



Espace réemploi (accessible aux usagers de la déchetterie)
Photographie prise par l'équipe d'inspection le 18/10/2024

Point de contrôle n°12 : Étiquetage des déchets dangereux



Local DDS : étiquetage des conteneurs de déchets
Photographies prises par l'équipe d'inspection le 18/10/2024

Point de contrôle n°13 : Déchets dangereux – stockage



Local DDS : affichage consignes à l'entrée du local, stockage sur 2 niveaux, et consignes à la table de dépose des déchets par les usagers

Point de contrôle n°13 : Déchets dangereux – stockage
Photographies prises par l'équipe d'inspection le 18/10/2024



Local Stockage des huiles : conteneurs huiles de vidange (vert foncé) et huiles de friture (bleu),
rétention métallique et jauge de niveau du conteneur des huiles de vidange

Photographies prises par l'équipe d'inspection le 18/10/2024



Local Stockage piles/ lampes usagées : rétention et conteneur piles hors rétention
Photographies prises par l'équipe d'inspection le 18/10/2024